****

**Nous vous remercions de privilégier les échanges via la boite** **métiersautonomie@cnsa.fr**

# FOIRE AUX QUESTIONS DE L’APPEL à PROJETS PLATEFORME MÉTIERS DE L’AUTONOMIE

1. **Y aura-t-il un second appel à projets (AAP) en 2022 ?**

L’AAP s’inscrit dans une démarche d’expérimentation sur une durée de trois ans qui fera l’objet d’une évaluation sur cette période.

Pour l’heure, il n’est pas encore prévu de second AAP. Si un second AAP était initié, une communication serait effectuée suffisamment en amont.

1. **Si un projet n’est pas retenu peut-il bénéficier d’un soutien financier de la CNSA au titre d’un conventionnement dans le cadre du fonds d’intervention (ex-section IV) ?**

Les projets non retenus ne pourront pas être réorientés vers des demandes de financement au titre du fonds d’intervention. Néanmoins il n’est pas exclu qu’une ou plusieurs dimensions du projet puissent être intégrées dans le cadre d’une demande de soutien d’un programme de modernisation et de professionnalisation du secteur de l’aide à domicile porté par un conseil départemental au titre du fonds d’intervention.

1. **Un projet transversal a -t-il plus de chance d’être retenu plutôt qu’un projet ciblé uniquement domicile ou uniquement établissement médico-social ?**

Au regard des besoins en recrutement sur les deux secteurs, une approche mixte et transversale serait appréciée. Néanmoins un projet de qualité, ciblé uniquement vers les métiers du domicile ou ceux des établissements médico-sociaux reste éligible et pourrait être retenu.

1. **Le porteur de projet peut-il être un Département ? ou doit-il être nécessairement porté par un organisme ad hoc exemple : associations gestionnaires d’ESMS ou association d’employeurs…**

Le Département peut être porteur du projet de plateforme des métiers de l’autonomie. Il peut cependant déléguer la mise en œuvre de tout ou partie des missions de cette plateforme à un opérateur (ex : GEIQ, organismes gestionnaires d’ESMS [public ou privé], associations agissant dans le secteur de l’emploi ou insertion…). Le Département devra être partie prenante de la gouvernance du projet, s’il n’en est pas le porteur.

1. **Les groupements d’employeurs pour l’insertion et la qualification (GEIQ) peuvent-ils être considérés comme plateformes d’accompagnement aux métiers de l’autonomie ? La mission d’identification des publics par le GEIQ peut-elle faire partie de la mission A : valoriser/sensibiliser aux métiers du secteur ?**

Les GEIQ peuvent être porteurs d’un projet de plateformes des métiers de l’autonomie dès lors qu’ils s’inscrivent dans les objectifs et les missions décrites dans l’appel à projets.

La démarche d’identification des publics est un préalable à la définition du projet et relève donc d’une démarche de diagnostic global des besoins en recrutement du territoire.

1. **Pour quels types de dépenses les crédits de la CNSA peuvent-ils être mobilisés ?**

Les financements CNSA pourront soutenir :

* Les frais du personnel dédié spécifiquementàl’accompagnement au démarrage et à la coordination de la démarche ;

• les frais liés à la mise en œuvre :

* des actions de valorisation des métiers,
* d’un socle de parcours de formation pour les candidats désireux de s’orienter vers les métiers du grand âge ;
* d’un socle d’accompagnement à la prise de poste ;

• La prise en charge, le cas échéant, des frais d’ingénierie de projets spécifiques, de conception de dispositif de formation, de conception d’outillage.

Globalement, en fonction des missions ou actions proposées, les dépenses éligibles seront celles appliquées au titre de la doctrine de la section IV (nouvellement désignée « fonds d’intervention ») et dans le cadre des repères de coûts indiqués dont vous trouverez le détail au lien suivant : <https://www.cnsa.fr/documentation/appui_aux_politiques_en_faveur_du_domicile-guide_methodologique-vf.pdf>.

Cependant, les crédits de la CNSA ne doivent en aucun cas couvrir la totalité des charges des parcours de formation ou d’accompagnement (exemples : coûts pédagogiques, coûts de remplacements, frais annexes). Ils n’ont pas vocation à se substituer aux financements apportés par les OPCO (opérateurs de compétences) dans le cadre de leurs obligations légales ou à ceux au titre de la politique de l’emploi et de l’insertion professionnelle. Ils peuvent intervenir en cofinancement et en complémentarité.

Les porteurs de projets sont invités à rechercher des cofinancements en fonction du périmètre du projet et de la cible et notamment à mobiliser les crédits de droit commun afin de pérenniser leur projet sur le long terme.

Cependant dans le cadre du projet, le co-financement est regardé de manière globale. Ainsi il peut se traduire par une répartition des apports des financeurs permettant la couverture pleine et entière des charges de certains parcours de formation par les uns et d’autres parcours de formation par les autres.

Le principe de co-financement vaut pour l’ensemble des actions (socles ou optionnelles) proposées dans le projet.

Pour des projets déjà existants et bénéficiant de crédits attribués au titre d’une convention avec la CNSA (crédits du fonds d’intervention anciennement Section IV), il sera possible pour un porteur retenu à l’issue de l’appel à projets de disposer de crédits complémentaires strictement liés à des missions supplémentaires à celles prévues par la convention « section IV » existante.

1. **Financement du projet**

Le projet doit obligatoirement bénéficier d’un co-financement du Département ou de la Métropole.

Le porteur de projet doit cependant rechercher d’autres sources de financement (agence régionale de santé, Direccte, région, pôle emploi, OPCO…) afin de s’assurer de l’équilibre économique du projet et sa pérennisation.

La contribution des autres financeurs pourrait être valorisée à travers par exemple la mise à disposition de personnel, biens ou services…

L’engagement des parties prenantes doit être formalisé dans le cadre de lettre d’engagement ou de soutien (voir ci-dessous) avant la date de clôture du dépôt du dossier.

La solidité financière du projet est un critère déterminant dans la sélection des candidats. Ainsi, la capacité du porteur de projet à présenter des engagements explicites des partenaires financiers constituera un critère de choix important.

Comme le prévoit le cahier des charges, le financement du Département ou de la Métropole devra augmenter de manière progressive.

La formalisation des partenariats sous la forme de conventions pourra s’effectuer après la sélection du candidat.

1. **Comment formaliser son engagement au projet ?**

L’engagement des parties prenantes au projet doit être formalisé dans le cadre de lettre d’engagement ou de soutien précisant les modalités d’engagement : exemple enveloppe financière, mise à disposition de personne, mise à disposition de biens et services …

Je soussigné(e) : ……………….

Agissant en qualité de ………………

De l’organisme (nom et adresse) …………………

M’engage à :

- ….

- ….

Fait à ................................................. le

Signature

1. **Quels porteurs de projets du droit public sont éligibles ?**

Les porteurs de projets du droit public qualifié à candidater sont :

* les collectivités territoriales : conseils régionaux et départementaux, métropoles, communes, syndicats de communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
* établissements publics locaux, à caractère administratif, par exemple centre communal d'action sociale (CCAS)
* les établissements publics administratifs : université, école supérieure
* des organismes de droit privé, créés pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dont l'activité est financée, et la gestion contrôlée, par un pouvoir adjudicateur :, Caisse des dépôts et consignations
1. **Quel est le périmètre, zone d’intervention du projet ?**

Une réponse nationale déclinée sur l’ensemble des régions n’est pas envisagée.

Le périmètre d’intervention privilégié est l’échelle départementale.

Il peut cibler de manière exclusive ou additionnelle :

* Un bassin d’emploi,
* une métropole,
* une ville.

Toutefois une approche inter départementale ou régionale n’est pas exclue.

Cependant, l’offre de service devra nécessairement trouver une déclinaison au plus près des besoins des terrains.

Le soutien dans le cadre de l’appel à projets sera limité à un projet par département le cas échéant. Il ne pourra donc n’y avoir qu’un seul projet financé par département.

1. **Quelles seront les modalités de versement de la subvention de la CNSA ?**

Les modalités de versement de la subvention seront définies ultérieurement dans le cadre de la convention financière qui sera passée entre les porteurs de projets retenus et la CNSA~~.~~

Elles feront l’objet d’une communication aux candidats sélectionnés.

1. **Quels sont les publics cibles ?**

Le dispositif de plateforme s’adresse en priorité à tous les publics sans activité professionnelle. Il peut viser également des personnes en reconversion ou en recherche d’une évolution professionnelle.

Il s’adresse également aux employeurs du médico-social regroupant l’ensemble des ESMS mentionnés au point 6° et 7° de l’article L312-1 du CASF et mentionnés au 1° et 3° de l’article L. 314-3-1 du même Code.

1. **Les SSIAD font ils partie du périmètre du champ d’intervention des Plateforme ?**

L’ensemble des établissements et services médico-sociaux (ESMS) mentionnés au point 6° et 7° de l’article L312-1 du CASF et mentionnés au 1° et 3° de l’article L. 314-3-1 du même Code peut être couvert par les dispositifs plateforme des métiers de l’autonomie.

Ce périmètre inclut donc les SSIAD.

1. **Financement du projet par la CNSA**

Les crédits de soutien seront attribués sur une période de trois ans de manière dégressive et forfaitaire dans la limite des montants indiqués ci-dessous et tenant compte des objectifs et missions proposés.

Le budget global du projet n’est pas nécessairement plafonné, mais la participation de la CNSA est, elle, plafonnée comme indiqué ci-dessous :

| Financeur | 1re année (6 mois) | 2e année | 3e année |
| --- | --- | --- | --- |
| CNSA : financement maximum | 70 %, dans la limite de 350 k€ | 60 %, dans la limite de 300 k€ | 50 % dans la limite de 250 k€ |
| Conseil départemental : cofinancement minimum | 10 % | 10 % | 10 % |
| Autres financeurs : (ARS, DIRECCTE, région…)Cofinancement minimum | 20 % | 30 % | 1. %
 |

Le montant maximal pour la première année est de 350 k€. Cette somme vise à soutenir le démarrage du projet.

Le porteur est invité à définir son budget au regard des besoins et de l’activité (coûts de lancement de la plateforme, de la mise en route de l’activité etc.).

La proposition budgétaire du projet doit être présentée par année civile. La participation de la CNSA sera précisée dans le cadre de la convention ultérieure avec le porteur de projet retenu.

1. **Dépôt et pièces à joindre au dossier**

Les documents ou pièces nécessaires à la composition du dossier sont :

* Le projet détaillé (trame-type de réponse technique)
* Les éléments concernant le budget prévisionnel
* Les lettres d’engagement signées
* Le rapport d’activité, si le projet existe déjà
* Le récapitulatif de la demande de dépôt en ligne (téléchargeable depuis le téléservice cf. <https://www.cnsa.fr/documentation/manuel_utilisateur_galis_espace_usagers_v4_20210204.pdf> ).

Tout document complémentaire participant à une bonne compréhension du projet est bienvenu.

Le dépôt des dossiers peut se faire jusqu’au 15 mars 2021 en ligne et par courrier (cachet de la Poste faisant foi).